

Préambule aux STATUTS de la SCIC Marathon JOB- EUROPA

« Une solidarité économique à grands pas »

PREAMBULE 1

Qui sommes nous ? ... Nous nous reconnaissons au titre de militants de la Société civile, professionnels de l'entreprise et acteurs de développement, issus d'horizons très divers (associations, entreprises, syndicats, élus, administration, universités, comités de défense, etc), sensibilisés aux problématiques complexes liées aux crises successives qui ont engendré des populations en grande difficulté ... et persuadés de la nécessité d'agir « autrement ».

Notre constat ... Les crises successives que nous avons traversées nous ont permis de constater :

- Les dangers et les fractures qui se creusent,
- Un endettement forcené et irresponsable sur le dos des générations futures, ,
- Les dysfonctionnements et les conséquences dévastatrice d'une dictature des lois du marché et de la marchandise... et maintenant, l'explosion planétaire de la bulle financière spéculative et les douloureuses recompositions qui doivent s'ensuivre,
- Les menaces sur la paix civile ... la résignation et la fatalité du plus grand nombre, plutôt que la prise en charge collective des mutations en cours,
- La nécessité de l'usage d'outils alternatifs qui se démarquent des économies libérale et administrée ... ou avec lesquelles elles se combinent,
- Les besoins non satisfaits et les « attentes d'autrement » ... d'autres pistes possibles !

Le NON EMPLOI et le gaspillage restent bien toujours les ennemis publics N° 1 ... tant en régions françaises qu'européennes.

Que faire ? ... Réunir des personnes de nationalités, de professions, de croyances ou de sensibilités diverses, refusant de réduire les rapports humains à des rapports marchands, pour développer les connaissances et pour favoriser le mieux-être intellectuel, moral, social et économique en étendant leurs relations à une culture de réseau communicante, d'échanges et de réciprocité, et en créant entre eux des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité ajoutée :

- Pour capitaliser et véhiculer des vecteurs d'économies plurielles, s'agissant de :
 1. **mettre en œuvre « un projet accoucheur et accélérateur de projets », ambitieux, fédérateur, participatif et progressivement dimensionné à l'Europe, articulant le sport-emploi, « la Société civile », le DON et la promotion de l'économie solidaire pour, sur les territoires traversés, mobiliser des dynamiques citoyennes par le mouvement, les rencontres et les échanges, par le truchement d'un événement médiatique,**
 2. pour re-crée de l'activité, des emplois et du lien social « autrement » ... pour contribuer à lutter contre la précarité et « la dépression », en France comme en Europe ... pour réorienter l'action économique en direction des citoyens.

Comment ? ... en repositionnant et redémarrant au départ de Paris – Ile de France (Amiens, Lille ... Namur, Liège, Aachen, Maastricht ... Rouen, Rennes, Nantes, Bordeaux, Toulouse ... Strasbourg ou Lyon, Marseille ou Montpellier et autres ... vers l'Europe sans frontières, du Nord au Sud), un projet de « **solidarité économique à grands pas** », précédemment initié par l'association **Marathon TRANS-EUROPA** (Cf. article 8.2), et mettant en action le plus grand nombre de citoyens possible.

PREAMBULE 2

Pour approfondir et valider leur engagement, 4 sites sont mis à la disposition des futurs sociétaires : www.croisadepourleconomiesolidaire.org ... www.mte-job.org... www.marathon-job.org ... www.cagnottesolidaire-job.org ... www.economiesolidaire-mte-job.org, et « **le Journal du Marathon** », (en 20 pages synthétisant le projet).

Egalement, ils trouveront sur le site www.marathon-job.org, à la rubrique « Grenelle de l'insertion », 52 billets mis en ligne entre le 12 août et le 24 septembre 2008 sur le site ministériel www.grenelle-insertion.fr, celui de Martin Hirsch, Haut-Commissaire aux Solidarités Actives et de Lutte contre la Pauvreté (site inexplicablement « supprimé » par les services du Premier Ministre, seulement un an après sa création ! ... quelle gêne ?)

Ils ré-explicitent et replacent le projet dans son contexte, avec ses objectifs, ses modalités, ses souhaits de partenariats, en détaillant ses analyses et ses motivations. Pour segmenter « la complexité », ces billets ont été répartis en 5 blogs : « **marathon.pour.lemploi** », sous la signature Gabriel ... « **ascenseur.en.panne.de.jobs** », sous la signature Gabriel ... « **Robins.des.jobs** », sous la signature Robin ... « **accoucheur.de.projets** », sous la signature Leonardo ... « **le.retour.du.don** », sous la signature Diogène

PREAMBULE 3

Ce projet de « **Marathon pour l'emploi solidaire** » est donc repositionné « de Paris-Ile de France vers l'Europe en 2 ou 3 ans », la dénomination sociale reprend le nom d'origine ... la participation au capital et à l'action reste ouverte à toutes les régions, françaises et européennes, aux particuliers motivés, comme aux associations, aux entreprises et aux Collectivités mobilisées.

Langue principale utilisée sera le français ... accolée de la langue nationale du pays.

PREAMBULE 4

Cette « Société Coopérative d'Intérêt Collectif » étant ouverte au plus grand nombre (collectif oblige pour affronter de telles mutations qui nous interpellent), un minimum de règles s'imposent (Cf. article 10.2).

a) Les particuliers, associations ou entreprises souhaitant adhérer à la SCIC naissante devront si possible s'enregistrer préalablement par courriel à marathonpourleemploi@orange.fr (messagerie internet appréciée) en remplissant une demande d'adhésion (en ligne sur les site www.marathon-job.org, rubrique SCIC ou www.croisadepourleconomiesolidaire.org), comportant leurs civilités et coordonnées.

b) Aux présents comme aux absents, qui ne pourront pas se déplacer à l'AG de constitution pour cause d'éloignement, il est donc demandé de bien vouloir se présenter « en quelques mots » et d'expliquer succinctement, au dos du bulletin d'adhésion, les motivations qui les incitent à adhérer au projet.

c) **Il n'est pas prévu de signer une Charte pour que l'adhésion soit validée** ... il en existe déjà tant. Sauf à rappeler que les promoteurs sont en phase avec les chartes et manifestes ci-dessous, publiés en leurs temps, dont les contenus sont en ligne sur le même site www.marathon-job.org, à la rubrique « Approfondir », sous-rubriques « Manifestes » ... et à la rubrique SCIC :

1. Charte Démocratie et Spiritualité (1993),
2. Bâtir ensemble l'avenir de la planète (1994),
3. Manifeste pour une autre économie (1996),
4. Manifeste pour ouvrir les portes de l'initiative économique et de la création d'entreprises (1997)
5. Manifeste de l'économie solidaire (2006).

Participer à la SCIC Marathon JOB-EUROPA équivaut à adhérer ces textes.

PREAMBULE 5

Pour ne pas alourdir les présents statuts et pour une meilleure lisibilité, il a été décidé de mentionner les adhérent(e)s, par ordre alphabétique en les classant en 4 familles et sous la forme suivante :

a) Les particuliers ... **b)** Les associations ... **c)** Les entreprises (en identifiant séparément, celles de moins de 10 salariés, celles de 10 à 49 salariés et celles de 50 salariés et plus) ... **d)** Les collectivités territoriales et institutionnelles,

Cette liste de la totalité des membres fondateurs sera incorporée entre ce préambule et les Statuts. Elle sera régulièrement réactualisée après validation par le Conseil d'administration. Sur cette liste ci-dessous figureront les noms, prénoms ou dénomination sociale, le nom de la ville et le code postal. Pour satisfaire aux obligations légales ou administratives, ces statuts pourront être séparés du préambule et de cette liste, d'où le double-libellé en haut de chacun des volets suivants.

PREAMBULE 6

Pour les mêmes raisons de lisibilité et pour ne pas alourdir les présents statuts, à l'**article 6.6 : capital social**, les sociétaires seront uniquement mentionnés par ordre chronologique d'adhésion avec seulement l'indication du nombre de parts sociales pour les 4 familles (particuliers, associations, entreprises et collectivités). Le détail sera repris sur une annexe séparée à la fin, régulièrement réactualisée et validée (Cf. la suite).

Liste des adhérents à la SCIC Marathon JOB-EUROPA

Entre les particuliers et les personnes morales, qui élisent domicile dans l'agglomération nantaise pour les affaires de la société en formation :

Particuliers :

1.NN, ... 2. NN, ... 3. NN, ... 4. NN, ... 5. NN, ... 6. NN, ... 7. NN, ... 8. NN, ... 9. NN, ... 10. NN, ...
11. NN, ... 12. NN, ... 13. NN, ... 14. NN, ... 15. NN, ... 16. NN, ... 17. NN, ... 18. NN, ... 19. NN, ...
20. NN, ... 21. NN, ... 22. NN, ... 23. NN, ... 24. NN, ... 25. NN, ... 26. NN ... 27. NN, ... 28. NN, ...
29. NN, ... 30. NN, ... 31. NN, ... 32. NN, ... 33. NN, ...

Associations :

34. NN, ... 35. NN, ...36. NN, ...37. NN... 38. NN, .. 39. NN, ... 40. NN, ... 41. NN, ... 42. NN, ...
43. NN, ... 44. NN, ... 45. NN, ... 46. NN, ... 47. NN, ... 49. NN, ... 50. NN, ... 51. NN, ... 52. NN,
53. NN, ... 54. NN, ... 55. NN, ... 56. NN, ... 57. NN, ... 58. NN, ... 59. NN, ... 60. NN, ... 61. NN,
62. NN, ... 63. NN, ... 64. NN, ... 65. NN, ... 66. NN, ...

Entreprises :

- a) moins de 10 salariés ... 67. NN, ... 68. NN, ... 69. NN, ... 70. NN, ... 71. NN, ... 72. NN, ... 73. NN, ...
74. NN, ... 75. NN, ...76. NN, ... 77. NN, ...
- b) de 10 à 49 salariés ... 78. NN, ... 79. NN, ... 80. NN, ...81. NN, ... 82. NN, ... 83. NN, ... 84. NN, ...
85. NN, ... 86. NN, ... 87. NN, ... 88. NN ...
- c) de 50 salariés et plus ... 89. NN, ... 90. NN, ... 91. NN, ...92. NN, ... 93. NN, ... 94. NN, ... 85. NN, ...
96. NN, ... 97. NN, ... 98. NN, ... 99. NN, ...

Collectivités et institutions :

100. NN, ... 101. NN, ...102. NN, ...103. NN... 104. NN, .. 105. NN, ... 106. NN, ... 107. NN, ... 108. NN, ...

il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif devant exister entre eux et toute autre personne ou personne morale qui viendrait à acquérir la qualité de sociétaire :

Statuts de la SCIC

Marathon JOB-EUROPA

« Une solidarité économique à grand pas »

Entre les particuliers et les personnes morales, dont la liste est ci-dessus détaillée, qui élisent domicile dans l'agglomération nantaise pour les affaires de la société en formation, il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif devant exister entre eux et toute autre personne ou personne morale qui viendrait à acquérir la qualité de sociétaire :

Article 1 : FORME

Les adhérents aux présents statuts, dont la liste précèdent constituent entre eux une société coopérative à responsabilité limitée et à capital variable, régie par le titre 3 de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, **la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947** portant statut de la coopération, la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les lois et décrets qui viendraient compléter ou modifier les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet principal :

- 1. L'étude et la mise en œuvre d'évènementiels basés sur « le sport – emploi »**, par l'organisation de courses pédestres fédératrices et participatives, reliant diverses régions, au départ de ... pour créer « du mouvement, des rencontres, des échanges et des coopérations », en faisant courir ou marcher le plus grand nombre de participants possible en relais, pour mobiliser des dynamiques citoyennes associatives.
- 2. Promouvoir les économies solidaire et plurielle** ... en les mixant avec les économies libérale et administrée ce qui, aux moyens de ces évènementiels, s'effectuera principalement par des animations devant les mairies rencontrées, et des Forums pour l'emploi, le soir en fin d'étapes.

La société a pour objet secondaire :

- 3. La création d'entreprises ou d'activités** ... la recherche et l'identification de porteurs de projet, d'experts - accompagnant et de financeurs de proximité ... la mise au point des projets et leur soutien (rôle de couveuse d'entreprises) en constituant, en favorisant ou en mutualisant avec des structures d'accueil déjà mobilisées pour le démarrage d'activités. En particulier, les activités de recherche et d'expérimentation en socio-économie et d'innovation solidaire et sociale.
- 5. Les études, le conseil, le méta-conseil et la recherche** ... la conception et la mise au point de produits de développement local, marchands ou non-marchands, monétaires ou non monétaires, associatifs ou mutualistes ; la formation et l'auto-formation ; la mise à disposition de compétences et de techniques, voire rares, sur le plan européen et international, d'expertises, d'ingénieries et de pratiques innovantes.
- 6.** Toutes opérations et prestations de quelques natures qu'elles soient se rattachant à l'objet indiqué, de manière à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence et son développement.

L'objet général de la société est bien de soutenir le développement économique et social, rural et urbain, et d'affronter les mutations économiques pressantes qui se présentent à nous en contribuant à lutter contre la pauvreté, selon les principes du droit commun des entreprises, en mobilisant et en valorisant la ressource de proximité et/ou les ressources en friche (travail bénévole, friches agricoles, friches artisanales et industrielles, matière grise, etc) ... et avec le souci constant du « devoir d'héritage » et de la transmission des savoirs, par l'intergénérationnel et l'inter-régional (maîtrise de l'espace – temps).

Une note, transmise au Préfet de la juridiction du siège social avec la demande d'agrément, démontrera comment le sociétariat hétérogène est utile pour atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés

Article 7. 1 : ASSOCIES

Les associés sont répartis en 4 collèges :

- **1^{er} collège** : les financeurs (membres de soutien, personnes physiques et morales),
- **2^{ème} collège** : les personnes ressources (physiques et morales, apporteurs de compétences ou appui de réseaux),
- **3^{ème} collège** : les salariés,
- **4^{ème} collège** : les chefs de projet.

Dans chacun des collèges, un associé ne pourra détenir à lui seul plus de 33 % des parts sociales composant la totalité du capital représenté par ce collège.

Un collège ne pourra détenir à lui seul plus de 66 % des parts sociales composant la totalité du capital. Le surplus des sommes capitalisées dépassant ces seuils sera versé dans « un compte d'attente » en réserves d'équilibre et dans l'ordre d'arrivée, qui ne sera pas utilisé dans le fond de roulement de la SCIC.

Suivant le nombre et la qualité des membres fondateurs constatés lors de l'AG constitutive, nous redéfinirons ces normes au premier Conseil d'administration. Elle seront validée à la 1^{ère} AG suivante.

Peuvent demander à être admis comme :

- **Sociétaire**, toute personne physique ou morale se reconnaissant dans les principes de base de la création d'entreprise et de la solidarité entrepreneuriale, ayant souscrit au minimum 1 part sociale, personne susceptible de contribuer à l'objet social de la coopérative.
- **Sociétaire coopérateur**, tout sociétaire ayant souscrit pour l'exercice comptable en cours, un minimum de 350 heures bénévoles annuelles et/ou au moins une part sociale négative (reconnaissance de dette).
- **Sociétaire coopérateur salarié**, tout sociétaire signataire d'un contrat de travail.
- **Sociétaire coopérateur chef de projet**, tout sociétaire signataire d'un bordereau d'attachement.

Chaque sociétaire sera moralement en conformité avec les chartes et manifestes mentionnés au préambule 4.

Chaque sociétaire ayant souscrit à ses obligations dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, suivant le principe : « **Un homme, une voix** ».

Pas de proportionnalité, c'est la règle de la majorité qui s'appliquera.

Les sociétaires coopérateurs, anciens salariés, ayant travaillé au minimum une année dans la société, pourront, à leur demande et sous réserve d'une validation de l'AG, intégrer le Collège « personnes ressources ou chefs de projet ».

Article 7. 2 : Une procédure de candidature sera déterminée à l'AG pour soumettre Monsieur Gabriel Delicourt, (demeurant à Saint-Jean d'Angély (17) comme le premier chef du projet, porté depuis l'origine. L'ensemble des sites et tous les documents explicatifs quant au concept, sont considérés comme affectés à son bordereau d'attachement (Cf. article 8.3).

Les milliers d'heures bénévoles consacrées à la continuité du portage « non stop » entre le 23 octobre 2007 et le 15 janvier 2011 feront l'objet d'un débat lors du 1^{er} Conseil d'administration et avec la nomination d'un Commissaire aux comptes. Ce dernier valorisera les apports qui ne seront pas en numéraires.

Les divers frais occasionnés pour la même période font l'objet d'un bordereau d'attachement.

Article 7. 3 : COMITES D'ETHIQUE, DE PILOTAGE, D'EVALUATION ET DE SOUTIEN ... CLUB DES PARTENAIRES

La SCIC Marathon JOB-EUROPA se dotera séparément de 4 Comités consultatifs (dits-d'éthique, de pilotage, d'évaluation et de soutien), composés de sociétaires ou de personnes physiques ou morales qualifiées. Ces dernières, n'étant pas sociétaires, ne disposeront d'aucun droit de vote.

Nous considérerons que les « experts » seront sociétaires, faisant partie du Collège des personnes ressources.

Il sera demandé à toutes les personnes physiques et morales s'étant précédemment engagées dans le Comité de soutien de l'association Marathon TRANS-EUROPA, de revalider leur engagement initial dans la SCIC Marathon JOB-EUROPA (Cf. article 10.4 et 10.5).

Pareillement, les membres bienfaiteurs adhérents au Club des partenaires, sauf exception validées par l'AG, seront gérés séparément, sans droit de vote

Article 7. 4 : HEURES BENEVOLES

Les heures bénévoles sont déclarées en début d'exercice par n'importe quel sociétaire sur la base d'un calendrier ou non. Elles sont souscrites sur la base d'une compétence mise au service de la société, ou en contre-partie de parts sociales négatives.

Les heures bénévoles souscrites sont soldées à chaque AG et affectées (sur la base du SMIC horaire brut en vigueur) aux réserves légales, si elles ne sont pas affectées à des parts sociales négatives.

Article 7. 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera joint aux présents statuts.

Article 8. 1 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut augmenter à tout moment de toutes les manières autorisées par la Loi :

- Par des apports en industrie, en numéraires, en valeurs mobilières, immobilières ou immatérielles (brevet, droits d'auteur, droit à paraître, droits d'exploitation, licence, etc), en heures ouvrées sur la base du SMIC brut, dès lors qu'elles ne donnent lieu à aucun versement de salaire, ni de quelque avantage en nature que ce soit (heures bénévoles).
- Par des apports complémentaires, effectués par les associés et libérés immédiatement.
- Après accord de la gérance et sous réserve de ratification de la prochaine Assemblée des sociétaires, par tout apport effectué par des nouveaux associés.

Article 8.2 : PARTS SOCIALES NEGATIVES

L'apport en capital social négatif vaut pour celui qui l'apporte en reconnaissance de dette vis-à-vis de la société, du montant du capital souscrit. Ces parts sont actées annuellement par bordereau d'attachement spécifique qui en dispose sous formes d'heures bénévoles ou de la compétence mise à disposition par des autres sociétaires, ou tout autre apport en valeurs immatérielles reconnues par la Loi (droit de bail, droit d'exploitation, etc) ... Cf. article 8.3.

Article 8.3 : Nomination d'un commissaire aux apports pour valider la transition - transmission

A cet effet, il a été rappelé dans le préambule (**Que faire ?**), tout le travail précédemment réalisé par l'association Marathon TRANS-EUROPA qui a patiemment porté et préparé le projet pendant 5 longues années, jusqu'à l'étude de faisabilité du **17 octobre 2006** (Cf. le parcours – test de 104 km entre Saint-Jean d'Angély, Rochefort et La Rochelle).

Pour permettre la continuation du portage du MJE, des sommes importantes ont été engagées par Monsieur Gilbert CAROFF (demeurant à 17640 Vaux-sur-Mer) et par Monsieur Gabriel DELICOURT (demeurant à 17400 Saint-Jean d'Angély). Ces frais sont actés dans le bilan comptable réalisé par la Société FIMECO, expert-comptable à Saint-Jean d'Angély.

Un commissaire aux apports sera nommé pour les inventorier.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite et la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou la déconfiture des sociétaires. Toutefois, il ne pourra être réduit en dessous du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, ni en dessous du montant de l'article 6.1.

La cession de parts à un tiers est soumise à l'agrément de l'Assemblée ordinaire des sociétaires qui suit la demande dans des conditions fixées par la Loi.

En cas de retrait d'un sociétaire, la gérance dispose d'un délai de 5 ans pour rembourser les parts sociales, sans intérêt.

Article 10. 1 : ADMISSION

L'admission en qualité de sociétaire est acceptée par la gérance sous réserves de ratification de la prochaine Assemblée des sociétaires.

Article 10. 2 : MODALITES D'ADMISSION A L'AG DE FONDATION

Suivant le préambule 3, attendant aux présents statuts, et compte tenu des graves circonstances que traversent actuellement le système financier et monétaire mondial suite à l'explosion de la bulle spéculative planétaire, la SCIC Marathon JOB-EUROPA est ouverte au plus grand nombre de particuliers, d'associations et d'entreprises, au titre de « la Société civile ».

Ces circonstances exceptionnelles nécessitent de prévoir une clause particulière modifiant l'article 20 (2 pouvoirs par sociétaires), dans la mesure où nous allons nous trouver face à 2 catégories de membres-fondateurs : les présents et les absents.

Au début de cette AG de fondation, il est convenu que les pouvoirs des membres-fondateurs absents (connus par la mention qu'ils auront indiqué sur le bulletin d'adhésion et risquant d'être plus nombreux) seront distribués, au prorata, aux membres fondateurs présents, par tirage au sort suivant les modalités suivantes :

a) Les pouvoirs seront répartis en 3 collèges : particuliers, associations et entreprises.

b) Pour chacun de ces collèges, une femme et un homme présents, chacun les plus jeunes en partant de 18 ans (soit 2 par collèges) tireront au sort les pouvoirs en attente et, chacun leur tour, les répartiront à parts égales et dans l'ordre alphabétique aux membres fondateurs présents.

c) Ces derniers inscriront leur nom sur les pouvoirs qu'ils auront reçu par tirage au sort.

A la suite de quoi, la liste des membres fondateurs étant établie, l'article 20 s'appliquera pour les prochaines AG.

Article 10. 3 : MEMBRES FONDATEURS

Compte tenu des circonstances particulières de la création de cette SCIC de portage Marathon JOB-EUROPA, tant liées aux relais et aux retards évidents de communication, qu'à l'éloignement réel de certain(e)s participant(e)s, toutes les adhésions enregistrées 3 mois après l'AG de fondation seront considérés « membres fondateurs ».

Cette article sera validé lors du 1^{er} Conseil d'administration

Articles 10. 4 : COMITE DE SOUTIEN

Tous les particuliers, association, et entreprises, sociétaires au titre de « membre fondateur » de la SCIC Marathon JOB-EUROPA, seront inscrits d'office au Comité de soutiens (Cf. article 7.3.)

Articles 10. 5 : GRATUITE DU DROIT D'IMAGE ET CLUB DES PARTENAIRES

Toutes les entreprises et associations, sociétaires au titre de « membre fondateur » de la SCIC Marathon JOB-EUROPA, seront inscrites d'office au Club des partenaires et, en contrepartie, autorisées à faire gratuitement état et mention sur tous leurs documents et outils de communication, de leur soutien au « Marathon pour l'emploi solidaire » (Cf. article 7.3).

Article 11 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 12 : CONSTATATION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à la gérance ou acceptée par la société dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 13 : CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles entre conjoints, ascendants ou descendant, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart de l'ensemble des voix. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévue par la Loi.

Article 14 : NANTISSEMENT

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales, par notification de sa décision à l'intéressé, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 15 : ECHANGES DE SERVICES

Le gérant est chargé des activités d'échanges de services entre sociétaires, ou entre sociétaire et non sociétaire. Il rend compte à l'AG annuelle, dans le rapport moral, du volume (en matière première) et de l'intensité de ces échanges (en heures bénévoles).

Article 16 : DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un sociétaire, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé. Dans la période de vacance, le ou les pouvoirs du sociétaire déficitaire sont remis au gérant statutaire.

Article 17 : GERANT

La société est administrée par un gérant régulièrement élu par l'Assemblée générale annuelle. Le gérant est en principe élu pour une période de trois ans, renouvelable une fois, soit pour un maximum de 6 années. Le gérant statutaire qui n'obtient pas le quitus de sa gestion passée est démissionnaire de ce fait. L'AG doit alors se prononcer sur un nouveau gérant.

Le premier gérant de la société en formation est ...

Article 18 : DE LA GERANCE

Nul sociétaire ne peut opposer à la société quelque projet que ce soit qui n'ait fait l'objet d'un contrat, dit « bordereau d'attachement », engageant la responsabilité et du gérant et du sociétaire. Le sociétaire sera alors dénommé « chef de Projet ». Le bordereau d'attachement doit nécessairement comporter les délégations de mandat nécessaire à la réalisation du projet. Les délégations sont toujours données à titre provisoire et sous la responsabilité de celui qui la reçoit. La prochaine AG statutaire est souveraine pour trancher d'un éventuel litige entre un ou plusieurs chefs de Projet et, à fortiori, entre le gérant et un sociétaire.

Article 19 : DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblées. Toutes les autres décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite des sociétaires, ou résulter du consentement unanime des sociétaires exprimé dans un acte.

Article 20 : ASSEMBLEES GENERALES

Tout titulaire de parts sociales de la société peut assister à l'Assemblée Générale sans formalités particulières. Chaque sociétaire dispose d'une voix quelque soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Un sociétaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé, muni d'un pouvoir en bonne et due forme. Chaque représentant ne peut porter que deux pouvoirs (Cf. exception, article 10.2 concernant le caractère exceptionnel de l'AG de fondation). Les personnes morales adhérentes sont représentées à l'Assemblée Générale soit par leur représentant légal statutaire, soit par un mandataire spécialement désigné à cet effet. Mandats et pouvoirs sont joints au procès verbal de l'Assemblée.

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque année, une Assemblée Générale ordinaire doit être organisée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Le gérant a la responsabilité d'organiser l'AG en fonction des moyens dont il peut disposer, et en particulier des moyens modernes de communication tels que l'audio-conférence, la visio-conférence, la correspondance électronique (avec demande d'accusé de réception).

Article 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Elles sont décidées entre les sociétaires représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des voix. Aucune majorité ne peut obliger un sociétaire à augmenter son engagement dans la société.

Article 23 : DECISIONS DE LA SOCIETE

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées à la majorité représentant plus de la moitié des « pour » sur les « contres » de l'ensemble des voix valablement exprimées. N'importe quel sociétaire peut demander un vote à bulletin secret. La révocation du gérant statutaire, en l'absence de toute condamnation pénale dans l'exercice de sa gérance, peut donner lieu à dédommagement et vaut alors pour simple démission.

Article 24 : CONSULTATIONS ET DECISIONS

Les décisions collectives peuvent être prises par consultations écrites sur l'initiative du gérant, sous sa responsabilité et à ses risques. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des décisions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux sociétaires par tout moyen à disposition du gérant. Les sociétaires disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque décision, le vote est exprimé par OUI ou par NON, ou par l'abstention. Pendant ce délai, les associés peuvent obtenir de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de la majorité prévues aux articles 21 et 24 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 25 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos au 31 décembre de l'année suivant l'année de création de la société. Dans l'hypothèse où tel particulier réclame pour sa réussite une gestion comptable pluri-annuelle, celle-ci est de droit pour le projet en question, sous condition qu'elle soit explicitement prévue dans le bordereau d'attachement du sociétaire coopérateur « chef de projet ». C'est le gérant qui en dispose et sous sa responsabilité.

Article 26 : EXCEDENTS NETS

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur les exercices antérieurs, diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice ; ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices et des reports déficitaires antérieurs.

Article 27 : REPARTITION

La répartition de l'excédent a lieu 6 mois au maximum après la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire. Nul associé ne peut bénéficier de la société de reversements supérieurs au chiffre d'affaires des opérations auxquelles il a participé, d'une part ; à sa participation contractuelle à l'activité de la société, déterminée par le nombre de parts sociales détenues, d'autre part ; au temps effectivement consacré à cette activité mesuré en heures de travail, enfin.

Le gérant tiendra la comptabilité précise des heures effectivement engagées par chaque associé et qui devront donner lieu à l'émission d'un bordereau d'attachement par chaque intéressé. Sous réserve des dispositions précédentes, tout associé à droit, avant répartition, au règlement des heures de travail effectuées pour la société au tarif du SMIC, au plus tôt au dernier jour du mois où la prestation a été réalisée, si le montant du fonds de roulement le permet ; au plus tard lorsque le prix de la prestation aura été encaissé par la société.

Article 28 : ACCORD DE PARTICIPATION

Les excédents nets sont affectés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant un accord de participation à établir entre les sociétaires et conforme à la Loi, à :

- La réserve légale,
- Une réserve statutaire, dite fonds de développement,,
- Aux sociétaires ayant participé à l'activité au prorata des heures effectuées,
- Au versement d'un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. L'intérêt versé doit être le même pour toutes les parts sociales. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations émises au cours du premier semestre de l'exercice.

Article 29 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés régulièrement convoqués à cet ordre du jour, nomme un nouveau gérant dont elle détermine les pouvoirs. Il exerce ses fonctions conformément à la Loi.

Article 30 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent. A défaut, toutes significations ou assignations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance de Lille.

Article 31 : CREATION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites, seront pris en charge par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous pouvoirs donnés à ... , porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à _____, le _____

Répartition du capital social de la SCIC Marathon JOB-EUROPA

Reprise détaillés de l'article 6.1 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable. Il ne pourra descendre en dessous de **5000 Euros** répartis en **100 parts** de **50 Euros** chacune.

Le capital social initial est fixée à la somme de ... **Euros** divisés en ... parts de **50 Euros** chacune. Les parts sont sous forme nominative. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et du prorata d'activité qu'ils entendent consacrer à la société. A savoir :

N°	Patronyme	Parts	en Euros	H. bénévoles	Commentaires
----	-----------	-------	----------	--------------	--------------

Entreprises de 50 salariés et plus :

41. NN	NN	NN	0	Nouvelles parts
42.				“
43.				“
44.				“
45.				“
46.				“
47.				“
48.				“
49.				“
50. etc,				
Total	... parts	soit ...	€uros	Capital social

Collectivités et institutions :

61. NN	NN	NN	0	Nouvelles parts
--------	----	----	---	-----------------